

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-01

SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal désire abroger le règlement numéro 2007-03 « sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux » afin de le remplacer par un nouveau règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Monique A. Roy, conseillère au siège #1, lors de la séance régulière tenue le 9 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sylvie Bouffard et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 2013-01 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux » et porte le numéro 2013-01 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2007-03 « sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux ».

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les élus et les employés doivent être préalablement autorisés par le conseil municipal avant d'engager des frais de déplacement pour le compte de la municipalité. Le conseil municipal autorise le paiement de ces dépenses mensuellement lors de ses séances ordinaires.

ARTICLE 5 FRAIS DE TRANSPORT

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, les élus et les employés municipaux ont droit à une indemnité équivalente à **0,45\$ du kilomètre** pour toute distance occasionnée pour le compte de la municipalité.

Pour l'utilisation des autres modes de transport, soit le taxi, l'autobus, le train, le bateau ou l'avion, les frais réellement encourus sur présentation des pièces justificatives sont remboursés. Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 6 FRAIS DE REPAS

Les élus et les employés municipaux ont droit au remboursement des frais de repas aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 15,00\$;
- Dîner : 20,00\$;
- Souper : 25,00\$.

Les taux fixés incluent les taxes et les pourboires. Aucune pièce justificative n'est requise pour la réclamation du remboursement.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 9 septembre 2013
Lecture et adoption du règlement fait le 3 octobre 2013
Avis public d'entrée en vigueur donné le 15 octobre 2013